



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°5 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de L'Horme
(42)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3209

Avis conforme délibéré le 10 octobre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 10 octobre 2023 sous la coordination de Veronique Wormser, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Veronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3209, présentée le 10 août 2023 par Saint-Etienne Métropole (42), relative à la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de L'Horme (42) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 septembre 2023;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 22 septembre 2023 ;

Considérant que la commune de L'Horme comprend 4 802 habitants (Insee 2020), qu'elle s'étend sur une superficie de 4,49 km², qu'elle fait partie de Saint-Etienne Métropole et qu'elle s'inscrit dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) Sud Loire en révision depuis le 29 mars 2018 et dans le futur PLUi de Saint-Etienne Métropole en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°5 du PLU a pour objet de reclasser quatre parcelles (F481, F482, F483 et F486) avenue Pasteur/Rue des Platanes de la zone UF (réservée aux activités

économiques) en zone urbaine mixte UA et une parcelle avenue Berthelot (D410) de la zone UF en zone urbaine mixte UB, et que cette modification simplifiée n°5 porte sur une superficie totale de 3 500 m² ;

Considérant qu'en dehors des reclassements des parcelles précédemment citées, le zonage du PLU reste inchangé et que l'évolution du document d'urbanisme ne consomme pas d'espaces agricoles, naturels ou forestiers supplémentaires et n'interceptent aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

Considérant toutefois que :

- les parcelles concernées par l'évolution du document d'urbanisme, sont destinées à des projets d'habitat et qu'elles sont situées en bordure de la route départementale RD 88 dont le niveau de trafic n'est pas indiqué¹, qu'en l'état le dossier ne permet pas de mesurer les éventuelles incidences de l'évolution du PLU résultant des nuisances sonores de cette voie ,
- l'une des parcelles en particulier, la parcelle D410, est à proximité du site Setforge dont les activités (forge, usinage, peinture, traitement de surfaces etc) sont susceptibles d'affecter la qualité de l'air sans que ce soit relevé et qualifié dans le dossier fourni ;
- le dossier répond par la négative à la question : "*Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.)*", ce qui est incohérent avec la description de la modification présentée ;
- la réduction des zones UF à destination des activités économiques au profit du développement de l'habitat pourrait présenter un risque de report de projets à caractère économique sur des secteurs naturels, agricoles, forestiers ou portant des enjeux environnementaux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de L'Horme (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de L'Horme (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- établir un état initial permettant d'apprécier les éventuelles nuisances sur le plan de la santé humaines au niveau et à proximité des parcelles visées par cette modification simplifiée n°5 du PLU ; et le cas échéant de mettre en place des mesures permettant d'éviter ou de réduire ces incidences ;
- justifier, notamment sur la base de critères environnementaux, la mobilisation de parcelles à vocation économique au détriment de secteurs plus adaptés à accueillir des habitations ;

1 Présence également d'une station de lavage et d'un magasin de constructions.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnemen-
tale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa
présidente

Veronique Wormser